

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

**DECISION DU PRESIDENT** 

N° 010-24

Objet: MARCHE N° 2023M039 - VOIE VERTE DU LAC D'ANNECY - TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA VOIE VERTE EN RIVE OUEST ENTRE SEVRIER ET DOUSSARD - MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - AVENANT N° 1 - GROUPEMENT ARTELIA / MONTMASSON / STREET ARCHITECTURE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les délibérations n° 158-23 du Bureau du 3 juillet 2023 et n° 243-23 du Bureau du 13 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de corriger la répartition des honoraires dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement entre les cotraitants du marché suite à des erreurs matérielles, il convient en conséquence de passer un avenant n° 1 au marché n° 2023M039 avec le groupement ARTELIA / MONTMASSON / STREET ARCHITECTURE,

## DECIDE

Article 1er – Un avenant n° 1 est passé au marché de maîtrise d'œuvre n° 2023M039 « Voie verte du lac d'Annecy – Travaux d'élargissement de la voie verte en rive ouest entre Sevrier et Doussard » avec le groupement ARTELIA / MONTMASSON / STREET ARCHITECTURE, selon les modalités suivantes :

- → Objet : modification de la répartition des honoraires entre les cotraitants annexe 2 de l'acte d'engagement « Répartition honoraires »
- → Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec le groupement ARTELIA / MONTMASSON / STREET ARCHITECTURE.

## **FOLIO N°**

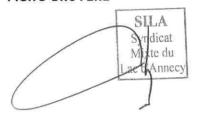
Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier, Le 4 janvier 2024

## Le Président du SILA, Pierre BRUYERE



Acte reçu à la Préfecture

Le Publié le

- 5 JAN. 2024

Executoire le

Pierre BRUYERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.